Règlement d'admission en formation rentrée 2026

Préparant au diplôme d'État de

Conseiller en Économie Sociale Familiale (CESF)

L'admission en formation est organisée par le Centre de Formation et de Promotion de Champcevinel sur la base du présent règlement d'admission.

Il est communiqué au candidat avec le dossier d'inscription conformément à l'article R. 451- 2 du code de l'action sociale et des familles. Il est consultable sur le site Internet du CFP Champcevinel.

Le règlement d'admission précise les voies de formation, les modalités des épreuves ainsi que la durée de validité de la sélection.

1 - Les voies de formation

Conformément à la déclaration préalable, les voies de formation ouvertes au CFP de Champcevinel sont :

- La formation initiale (contrat d'apprentissage)
- La formation continue

- Statut salarié (contrat de professionnalisation, période de professionnalisation, ...)
- Stagiaire de la formation professionnelle (financement France Travail ou co-financement (financement individuel, AGEFIPH, ...).

2 - Modalités de dépôt de dossier auprès de l'établissement de formation

- Pour les candidats en formation continue, en apprentissage et en formation initiale : Faire la demande du dossier d'inscription auprès du CFP ou le télécharger sur le site internet du CFP et le renvoyer complété dans les délais définis.
- Pour les candidats dans le cadre d'une VAPP : La Validation des acquis professionnels et personnels (VAPP) permet de reprendre ses études en intégrant une formation universitaire sans avoir le diplôme requis. Le principe du dispositif est de reconnaître les acquis de l'expérience pour accéder à une formation. Il s'agit de prendre en compte les savoirs et les savoir-faire de la personne afin de faciliter l'accès à la reprise d'études et aux diplômes et titres nationaux.

  Faire la demande du dossier d'inscription dans le cadre d'une VAPP auprès du CFP ou le télécharger sur le site internet du CFP et le renvoyer complété dans les délais définis.

  Les conditions d'accès à la VAPP sont :

- **une expérience personnelle et/ou professionnelle en rapport direct avec le diplôme visé,**
- **pour les candidats ayant un niveau d'études supérieures, une interruption d'études depuis au moins 3 ans,**

- **pour les non-titulaires du baccalauréat, une interruption d'études depuis au moins 2 ans et une condition d'âge (au moins 20 ans à la date de la reprise d'études).**

La personne désireuse de suivre une VAPP doit préalablement assister à une réunion d'information sur la reprise d'études. Les modalités pratiques d'accès à la formation et les démarches de financement y sont présentées.

Le dossier à nous retourner doit contenir :

- une lettre de motivation détaillant le projet de formation professionnelle
- un CV précisant en particulier la durée de l'expérience professionnelle
- les bulletins scolaires des années de formation BTS ESF accompagnés des bilans de stage
- 2 photos d'identité
- la photocopie d'une pièce d'identité
- une copie des diplômes
- le relevé des notes pour les candidats ayant déjà validé des domaines de compétences (certification ou VAE)

L'entrée en formation est subordonnée à la production de ces documents.

4 - La commission d'admission :

La commission d'admission est composée :

- du Directeur de l'établissement de formation ou de son représentant
- du responsable de la formation DECESF
- des membres de l'équipe pédagogique intervenant sur la formation DECESF

La commission a pour but :

- de vérifier que le candidat possède une aptitude et une appétence pour la profession ;

- de repérer d'éventuelles incompatibilités du candidat avec l'exercice professionnel, ainsi que son potentiel d'évolution personnelle et professionnelle ;

- et également de s'assurer de l'aptitude du candidat à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement de formation.

La sélection s'opère :

- Pour la formation continue, en apprentissage et en formation initiale : suite à un entretien de 20 minutes avec un jury composé d'un formateur et d'un professionnel CESF extérieur à

l'établissement

- Dans le cadre de la VAPP : Après avoir rempli un dossier administratif qui détaille, entre autres, expériences et formations accompagnés de justificatifs, une commission pédagogique examine le dossier, rencontre le candidat et se prononce sur l'entrée en formation. Le candidat remplit en parallèle les démarches de reprise d'études.

La commission d'admission arrête la liste des candidats admis à suivre la formation.

Cette liste précise, par voie de formation, le nombre de candidats admis en liste principale et liste complémentaire et la durée de leur parcours de formation.

Dans le cadre des délibérations, la commission d'admission classe les candidats admis sur la liste principale par ordre de mérite et dans la limite des places ouvertes à la sélection par voie de formation (cf. annexe du règlement d'admission).

Pour départager les éventuels ex-æquo, il est retenu la note obtenue au cours de l'épreuve d'admissibilité et en cas de nouvelle égalité le candidat le plus âgé est classé prioritairement.

- **Établissement de la liste principale des admis :**

Dans le cadre des délibérations, la commission d'admission classe les candidats admis sur la liste principale par ordre de mérite et dans la limite des places ouvertes à la sélection par voie de formation.

Pour départager les éventuels ex-aequo, il est retenu le critère de l'expérience professionnelle.

- **Établissement d'une liste complémentaire :**

Selon les mêmes modalités, est établie par voie de formation une liste complémentaire afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui se désisteraient avant l'entrée en formation.

5 – Informations sur et aux candidats

La commission d'admission établit, sous la responsabilité du Directeur de l'établissement de formation un procès-verbal des épreuves d'admission qui comporte les listes principale et complémentaire par voie de formation.

Les candidats admis sur la liste principale par voie de formation sont informés par courrier du Directeur de l'établissement de formation.

Les candidats admis sur la liste complémentaire sont informés par courrier du Directeur de l'établissement de formation de leur rang sur cette liste. Il leur est précisé que l'inscription sur liste complémentaire n'ouvre pas droit à entrer en formation, mais offre la possibilité d'être appelé, par ordre de mérite, au fur et à mesure du désistement de candidats inscrits sur la liste principale.

Les candidats non-admis sont informés par courrier et sous huitaine de leurs résultats par le Directeur de l'établissement de formation.

6 - Durée de la validité de la décision d'admission et conditions de report

Pour les candidats inscrits en liste principale, la sélection n'est valable que pour la rentrée scolaire pour laquelle elle a été organisée, sauf cas de force majeure (maladie, accident, maternité) donnant alors droit à un seul report pour l'année qui suit.

En cas de refus de prise en charge financière de la formation, les candidats inscrits sur la liste principale peuvent bénéficier d'un report d'entrée pour la rentrée scolaire suivante.

7 - Établissement du parcours personnalisé

Après confirmation par le candidat de son entrée en formation, il sera rédigé un contrat de formation précisant les modalités de formation (nombre d'heures de formation ainsi que la programmation de ces enseignements).

Ce document fera preuve d'un engagement du centre de formation et du candidat à respecter les clauses du contrat de formation.

Fait à Champcevinel, le 9 décembre 2025

David Blondeau

Directeur